Cours respectives de Jurisdiction civile et cri- sémentabrogées minelle alors existantes en cette Province, et qui ne sont pas expressément abrogées ou changées par cet Acte, demeureront en vigueur et continueront d'être observées par la Cour du sent établies. Banc du Roi et les Cours de District constituées par le présent, et par les Juges d'icelles, respectivement.

LIX. Et qu'il soit de plus statué que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera et fectera pas les ne sera interprété comme affectant en aucune pouvoirs atri-bués par la loi manière les pouvoirs et autorités qui par la loi aux Juges des sont maintenant attribués aux Juges de la Cour de St. Franprovinciale de Gaspé et du District inscrieur de cois &c. Saint François, ou à aucun d'eux, et que la division de la Cour du Banc du Roi constituée par le présent qui sera pour le District de Québec aura et exercera, à l'égard du District inférieur de Gaspé, les mêmes pouvoirs et autorités qui étoient par la loi attribués à la Cour du Banc du Roi pour le dit District de Québec à la passation de cet Acte; et que la division de la dite Cour du Banc du Roi constituée par le présent qui sera pour le District des Trois-Rivières, aura pareillement et exercera, à l'égard du District inférieur de Saint François, les mêmes pouvoirs et autorités qui étoient par la loi attribués à la Cour du Banc du Roi pour le dit District des Trois-Rivières à la passation de cet Acte.

Cet Acte n'af-